



GIGEAN

CONSEIL MUNICIPAL **DU 21 DECEMBRE 2017**

PROCES VERBAL

DATE DE CONVOCATION : 15 décembre 2017

PRESENTS (19) :

- Francis VEAUTE
- Sylvie PRADELLE
- Laurent BUORD
- Gaël FALLERY
- Pierre-Antoine DESPLAN
- Pascale SARDA
- Jean-Claude MARCEROU
- Francis SALIS
- Carine LEBOUTELLER
- Christian BONNIER
- Hafid MIMOUN
- Annie NEYRAND
- Jean BAPTISTE
- Hélène AUGE
- Thierry BONNAVENC
- Pascal LARBI
- Jacques GALLAND

- Alain BERTES
- Chantal PUISSANT

ABSENTS (8) :

- Marianne PIGASSOU
- Sandrine KLEIN-MAZERA
- Christian DEVAUX
- Karine ESTEBE
- Nordine OULHADJ
- Jean-Jacques MOLINA
- Micheline TALBOT
- Emmanuelle SALIS

POUVOIRS (2) :

- Gislène GUERREAU à Francis VEAUTE
- Thierry QUEAU à Chantal PUISSANT

SECRETAIRE: Pascale SARDA

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 heures.

Le conseil approuve le compte rendu de la séance du 22 novembre 2017.

Adopté par 18 voix pour :

0 voix contre

2 abstentions (Chantal PUISSANT et Alain BERTES)

0 refus de vote.

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (art. L.2122-22 et L.2122-23 CGCT)

Objet du marché	Titulaire	Montant en euros HT	Date de notification
MOE travaux de démolition du réservoir d'eau potable désaffecté	CEAU	7 200,00	9 mai 2017
AMO procédure de DSP restauration scolaire	Empreintes Culinaires	11 546,35	12 juin 2017
AMO Groupe scolaire Mas de Peyre	Vues sur Mer	18 650,00	25 juillet 2017

DELIBERATION N°2017-93 : MARCHÉ PUBLIC RESTAURATION SCOLAIRE – TERRES DE CUISINE - AVENANT N°2

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a notifié le 17 janvier 2014 à la société Provence Plats, renommée Terres de Cuisine en 2017, le marché de restauration scolaire pour

les 3 cantines municipales (école maternelle Jacques-Yves Cousteau, école élémentaire Haroun Tazieff et école primaire Paul-Emile Victor).

Ce marché a été conclu, après une procédure d'appel d'offres ouvert, sous la forme d'un marché à bons de commande avec un maximum annuel en volume de 70 000 repas d'une durée d'un an reconductible 3 fois.

Ce marché a fait l'objet d'un avenant n°1 approuvé par délibération n°2015-24 du 31 mars 2015 (modification des composants du goûter et du conditionnement individuel et du grammage des repas commensaux), sans incidence sur le montant maximum en volume du marché.

Compte tenu des reconductions qui ont été mises en oeuvre, le marché doit prendre fin le 17 janvier 2018.

Or, il convient de prolonger la durée du marché jusqu'au 17 août 2018, soit 7 mois, dans les conditions de l'article 20 du Code des Marchés Publics, pour tenir compte :

- du délai de mise en place du nouveau contrat de restauration scolaire sous la forme d'une délégation de service public, actuellement en phase d'approbation des candidatures ;
- de la nécessité d'assurer la continuité du service public de cantine scolaire ;
- du manque de pertinence d'un changement de titulaire en toute fin d'année scolaire, au regard notamment de l'importance des matériels à déposer et à remplacer.

L'incidence financière de cette modification contractuelle (du 17/01/2018 au 17/08/2018, soit 7 mois) est estimée à 27 775 repas au-delà du maximum annuel, soit +9,92% par rapport au volume maximum total cumulé de la période initiale et des reconductions (280 000 repas).

La Commission d'Appel d'Offres a été consultée le 15 décembre 2017 en application de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la mesure où l'avenant envisagé entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5%. Elle a émis un avis favorable sur cet avenant.

Après avoir présenté le document, Monsieur le Maire propose :

- d'approuver l'avenant n°2 au marché de restauration scolaire à conclure avec la société Terres de Cuisine, joint à la présente délibération ;
- de l'autoriser à le signer.

Adopté par 18 voix pour :

0 voix contre

3 abstentions (Chantal PUISSANT, Alain BERTES, Thierry QUEAU)

0 refus de vote.

DELIBERATION N°2017-94 : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - APPROBATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol.

La Commune est soumise depuis le 27 mars 2017 au règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le PLU se présente sous la forme d'un dossier comprenant 5 éléments :

- un rapport de présentation (état initial de l'environnement, diagnostic communal, prévisions de développement, choix retenus et leurs incidences) ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) (projet communal pour les 15 prochaines années, orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues) ;
- des orientations d'aménagement de quartier, à restructurer ou à aménager ;
- un règlement et des documents graphiques : traduction des orientations du PADD. Le zonage délimite le champ d'application territorial du règlement : zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A), naturelles et forestières (N) ;
- des annexes informatives et sanitaires (servitudes d'utilité publique, schémas d'assainissement,..).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la chronologie de la procédure :

Par délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2010, la Commune a prescrit la révision de son Plan d'occupation des Sols, défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités de la concertation.

Le travail réalisé depuis 2010 par l'Agence Robin-Carbonneau (mandataire d'un groupement pluridisciplinaire) avec l'appui du Service d'Urbanisme Règlementaire Intercommunal (SURI) a permis de conduire à terme ce projet.

Monsieur le Maire rappelle que les personnes publiques associées (PPA) à la procédure se sont réunies à plusieurs reprises en mairie, notamment les 14 juin 2012 (diagnostic), 10 avril 2014 (PADD) et 7 juin 2016 (arrêt) afin d'accompagner efficacement la Commune dans son travail d'élaboration du PLU.

Un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été organisé le 21 octobre 2014 au sein du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Les orientations du PADD retiennent un objectif de 7 800 habitants en 2030, soit une augmentation mesurée de 1 190 habitants supplémentaires, ce qui correspond à la création de 520 logements pour 18 hectares d'extension urbaine liés à l'habitat stricto sensu ; les possibilités de renouvellement urbain identifiées au SCOT étant consommées lors de l'approbation du PLU.

Par délibération n°2016-80 du 6 octobre 2016, le Conseil Municipal a dressé le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU.

Une fois arrêté, le PLU a été adressé pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées, ainsi qu'à celles qui ont souhaité être consultées :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM34) ;
- la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau devenue Sète Agglopôle Méditerranée ;
- le Syndicat Mixte du Bassin de Thau ;
- le Conseil Départemental de l'Hérault ;
- l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie ;
- la Chambre d'Agriculture de l'Hérault ;
- la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie ;
- le SIVOM du Canton de Frontignan ;
- le Conseil Régional d'Occitanie ;
- la Chambre des Métiers de l'Hérault ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète Frontignan ;
- la Commune de Poussan ;
- la Commune de Montbazin ;
- la Commune de Vic-la-Gardiole ;
- la Commune de Balaruc-les-Bains ;
- la Commune de Fabrègues ;
- la Commune de Cournonsec ;
- la Commune de Frontignan ;
- la Commune de Balaruc-le-Vieux

Sète Agglopôle Méditerranée, l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Syndicat Mixte du Bassin de Thau (hors délai), le Conseil Départemental de l'Hérault, la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie, ont émis un certain nombre d'observations.

La Commune de Poussan a émis un avis favorable.

La Chambre d'Agriculture de l'Hérault et la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ont un émis avis défavorable, qui ne lie pas la Commune (avis consultatif).

La DDTM34 a transmis un avis de synthèse des services de l'Etat valant avis favorable sous réserve de prise en compte des points suivants :

- obligation de 35% minimum de logements sociaux dans les nouvelles opérations ;
- saisir la CDPENAF au sujet de la création de la zone Agv au sein de la zone agricole valant création d'un Secteur de Taille et de Capacités Limitées (STECAL) et réglementation spécifique permettant son intégration dans l'environnement et sa compatibilité avec le caractère agricole de la zone ;
- intégrer la zone Nt, destinée à des activités d'hébergement touristique, dans les zones d'extension urbaine et en préciser les principes d'aménagement dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie a émis également un certain nombre d'observations.

L'ensemble de ces avis a été joint au dossier d'enquête publique.

Le projet de PLU a pu ainsi être mis à l'enquête publique du 30 août au 2 octobre 2017. Monsieur Bonicel, Commissaire Enquêteur, a rendu son rapport et ses conclusions le 26 octobre 2017. Au terme de ses conclusions, Monsieur le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable concernant le projet de PLU, en considérant :

« - Que l'ensemble des problématiques spécifiques à la situation géographique de la Commune de Gigean, à son environnement socio-économique, et à son évolution démographique, ont bien été prises en compte dans les projets d'ouverture à l'urbanisation au travers des OAP.

- Que le projet de PLU est conforme aux dispositions supra-communales du SCOT du Bassin de Thau dont dépend la Commune et du PLH (Programme local de l'Habitat) préconisé par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT) à laquelle Gigean est rattachée.

- Qu'en limitant au mieux l'ouverture à l'urbanisation dans le respect des dispositions de la loi ALUR et des prescriptions du SCOT avec un objectif de 7800 habitants en 2030, la commune répond de façon raisonnée à ses besoins de développement urbain tant en matière d'habitation que d'activité économique dynamique sur le secteur de l'Embosque, tout en protégeant les espaces agricoles et naturels.

- Qu'en portant à 35% le pourcentage de logements locatifs sociaux dans les zones à urbaniser, la commune manifeste une volonté de favoriser la mixité sociale tout en comblant partiellement son retard pour atteindre les objectifs de 25% fixés par la loi SRU du 13 décembre 2000.

- Qu'en répondant favorablement à la levée des réserves qui avaient pu être émises par certaines Personnes publiques associées (PPA) et notamment par les services de l'Etat (DDTM), la commune démontre sa capacité à sécuriser juridiquement son projet tout en affirmant sa volonté de préserver l'environnement agricole et paysager de son territoire. »

Monsieur le Maire indique au Conseil que des modifications ont été en effet apportées au projet de PLU arrêté pour tenir compte des observations des PPA et des résultats de l'enquête. Un certain nombre de zones 1AU (à urbaniser, ouvertes) a ainsi été reclassé en 0AU (à urbaniser, bloquées).

Un dossier complet du PLU a été transmis à chacun des conseillers en annexe de la convocation du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire indique que ce projet de PLU ainsi modifié peut donc être approuvé conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

Par conséquent,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-21 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2010 prescrivant la révision de son Plan d'Occupation des Sols, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) organisé le 21 octobre 2014 au sein du Conseil Municipal,

Vu le projet de PLU de la Commune de Gigean comprenant notamment, le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), l'évaluation environnementale, le règlement, les plans de zonage, les servitudes d'utilité publique, les annexes sanitaires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-80 du 6 octobre 2016 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et consultées après la transmission du dossier de PLU arrêté ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 14 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Maire n°2017-009 du 2 août 2017 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal ;

Vu le rapport du Commissaire enquêteur et les conclusions favorables rendues le 26 octobre 2017

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme telle qu'annexée à la présente délibération.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au registre des actes administratifs. Chacune des formalités de publicité ci-dessus mentionnera que le dossier peut être consulté en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions fixées à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme.

Elle sera tenue à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture conformément à l'article L.153.22 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur DESPLAN accompagne la lecture de la délibération par la projection des documents graphiques du PLU, en rappelant le strict respect du SCOT et le phasage mis en place.

Monsieur BERTES intervient pour souligner que l'équipe municipale précédente avait travaillé sur les premières phases d'élaboration du PLU, notamment le PADD. Il reconnaît le travail important qui a été réalisé, mais regrette un défaut d'association des élus de l'opposition aux travaux. Il constate que les réponses ont été apportées aux remarques de la DDTM34, notamment sur les 35% de logements sociaux dans les nouvelles opérations, mais indique que ces logements risquent de ne pas bénéficier aux gigeannais.

Il insiste sur les difficultés relatives à l'implantation de la zone d'accueil des gens du voyage et émet des doutes quant à la pérennité du choix de localisation de la zone Agv.

Monsieur VEAUTE indique, concernant les logements sociaux, que ce choix s'impose, compte tenu du retard en la matière ; il informe également le Conseil de la récente décision préfectorale prononçant la carence, qui transfère notamment les droits de réservation de la Commune au Préfet.

Madame SARDA demande dans quelle mesure ce document va être un document « vivant ». Monsieur DESPLAN rappelle que le POS précédent a fait l'objet de plusieurs procédures de modification et indique que le présent PLU fera logiquement l'objet d'évolutions au cours de son application. Monsieur VEAUTE précise à ce sujet qu'une modification sera à prévoir dans les prochains mois pour tenir compte des opérations de réaménagement de la zone d'activité de l'Embosque par Sète Agglopôle Méditerranée.

Adopté par 17 voix pour :

3 voix contre (Chantal PUISSANT, Alain BERTES, Thierry QUEAU)

0 abstention

0 refus de vote.

Monsieur Francis SALIS ne participe pas au vote.

DELIBERATION N°2017-95 : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que les dispositions du Code de l'Urbanisme (articles L.211-1 et R.211-2, R.211-1 à R211-3) permettent aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, d'instituer un Droit de Préemption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future.

Il rappelle que ce Droit de Prémption Urbain est nécessaire sur les zones urbaines et à urbaniser afin de permettre à la commune de maîtriser progressivement le foncier dans le cadre de la mise en place ou de la poursuite d'actions ou d'opération d'aménagement ayant pour objet un projet urbain, le renouvellement urbain, la politique locale de l'habitat, d'activités économiques, de développement des loisirs et du tourisme, d'équipements collectifs, de lutte contre l'insalubrité, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine.

Considérant les modifications intervenues dans le cadre de l'approbation du PLU par la délibération n°2017-94 du 21 décembre 2017, il convient de redéfinir par la présente délibération le périmètre dans lequel le droit de prémption urbain est applicable.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil d'instituer le droit de prémption urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU telles qu'elles résultent du PLU approuvé et conformément aux délimitations figurant sur les documents graphiques annexés à la présente délibération.

Conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme, un registre sera ouvert en mairie, où seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de prémption urbain et où sera précisée l'utilisation définitive des biens ainsi acquis. Toute personne pourra consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage en Mairie durant un mois et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération exécutoire et accompagnée des plans de délimitation du droit de prémption urbain, sera adressée à :

- à Monsieur le Préfet ;
- au Directeur départemental des services fiscaux,
- à la Chambre départementale des notaires,
- au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe de ce tribunal.

Adopté par 18 voix pour :

0 voix contre

3 abstentions (Chantal PUISSANT, Alain BERTES, Thierry QUEAU)

0 refus de vote.

DELIBERATION N°2017-96 : APPROBATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) RELATIF AU STUDIUM

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le « studium d'Urbain V » ou « abbescat » situé rue Eglise Vieille a fait l'objet le 7 novembre 2016 d'un arrêté du Préfet de Région portant inscription au titre des monuments historiques.

Cette inscription génère une servitude dans un périmètre de 500 mètres de ses abords, en application de l'article L.621-30-II du code du Patrimoine. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (article L.621-32 du Code du Patrimoine, article R.425-1 du Code de l'urbanisme).

En application de l'article L.621-31 du code du Patrimoine, il est possible de modifier en augmentation ou en réduction ce périmètre de protection de 500 mètres.

Après plusieurs échanges avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (DRAC Occitanie), une proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) a été transmise à la Commune via un porter à connaissance de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) daté du 21 novembre 2017.

Ce PDA doit faire l'objet d'un accord formel de la Commune par le biais d'une délibération du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire présente le projet de Périmètre Délimité des Abords et la note justificative au Conseil.

Il précise que pour les projets situés en dehors des abords délimités, il ne sera plus nécessaire de transmettre les demandes d'autorisation d'urbanisme à l'ABF, une fois le PDA approuvé.

En revanche, les projets situés dans les abords délimités seront soumis à l'accord, éventuellement assorti de prescriptions, de l'ABF. Le critère de (co)visibilité ne s'applique plus dans les abords délimités depuis la promulgation de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil :

- d'approuver le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France le 21 novembre 2017 relatif au studium, annexé à la présente délibération ;
- de le soumettre à enquête publique dans les conditions de l'article L.621-31 du Code du Patrimoine.

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°2017-97 : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur le Maire informe le Conseil que le régime indemnitaire des agents municipaux doit faire l'objet d'une refonte dans le cadre du déploiement du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), transposé de la Fonction Publique d'Etat.

Le RIFSEEP a pour vocation de remplacer la plupart des primes actuellement en vigueur (PFR, IAT, IFTS, IEMP...) et de s'appliquer à l'ensemble des cadres d'emplois présents dans les services municipaux (sauf filière police municipale et cadre d'emplois des techniciens, pour le moment).

Monsieur le Maire précise que la mise en œuvre du RIFSEEP se fait au fur et à mesure de sa transposition des cadres d'emplois de la Fonction Publique d'Etat à la Fonction Publique Territoriale.

Le RIFSEEP est composé de deux volets :

- Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Complément Indemnitaire Annuel (CIA) optionnel, qui récompense l'engagement professionnel et la manière de servir.

Cette mise en place s'effectue dans le cadre législatif et réglementaire suivant :

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;
- décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;
- décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- décret n°2016-916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire.

Le Maire indique au Conseil qu'il convient d'en déterminer les modalités d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sur emploi permanent exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- assistants socio-éducatifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- agents sociaux territoriaux ;
- adjoints d'animation territoriaux ;
- techniciens territoriaux (dans l'attente de la parution des textes) ;
- adjoints techniques territoriaux
- agents de maîtrise territoriaux.

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :
 - congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
 - congés annuels (plein traitement) ;
 - congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
 - congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

- le CIA sera réduit selon le nombre de jours d'absence constatés sur l'année civile précédente selon les critères suivants :

Nombre de jours d'absence dans l'année précédente (continus ou discontinus)	Pourcentage du CIA attribué
Pas d'absence	100%
De 1 à 5 jours	95%
Entre 6 et 8 jours	90%
Entre 9 et 12 jours	75%
Entre 13 et 16 jours	50%
Entre 17 et 20 jours	25%
Au-delà de 20 jours	0%

Le Chef de Service et l'élu référent conservent la latitude de revaloriser la prime de l'agent absent, en fonction de son engagement, dans le cadre d'une commission spécifique.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 5 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs. Plus généralement, seront appréciés :

- compétences professionnelles et techniques ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- réalisation des objectifs ;
- respect des délais d'exécution ;
- qualités relationnelles ;
- capacité d'encadrement ;
- disponibilité et l'adaptabilité

Le CIA peut être versé en deux fractions.

Article 6 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

La répartition par groupes de fonctions ainsi que le plafond de chaque part sont définis dans le tableau ci-dessous.

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)	
A	A1	Attachés	Direction générale	36 210.00 €	6 390.00 €	42 600 €	
	A2		Chef de service avec encadrement.	32 130,00 €	5 670.00 €	37 800 €	
B	B1	Rédacteurs	Responsable de service	17 480.00 €	2 380.00 €	19 860€	
		Assistants socio-éducatifs	Responsable de service	11 970.00 €	1 630.00 €	13 600 €	
	B2	Rédacteurs	Encadrement	16 015.00 €	2 185.00 €	18 200 €	
	B3	Rédacteurs	Comptable	14 650.00 €	1 995.00 €	16 645 €	
C	C1	Adjoints administratifs	Chargé de l'urbanisme, élections, ressources humaines, paie,	11 340.00 €	1 260.00 €	12 600 €	
		Adjoints techniques	Agents polyvalents, chef d'équipe				
		Agents de maîtrise					
			Adjoints d'animation	Encadrement/coordination d'une équipe			
	C2		Agents spécialisé des écoles maternelles	ATSEM	10 800.00 €	1 200.00 €	12 000 €
			Agents sociaux	Agent d'exécution			
			Adjoints techniques	Agent d'exécution Agent des espaces verts			
			Adjoints d'animation	Agent d'exécution			
			Adjoints administratifs	Agent d'exécution Agent d'accueil			

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Les deux collèges du Comité Technique ont émis un avis favorable le 19 décembre 2017.

Monsieur le Maire propose par conséquent au Conseil :

- d'instaurer au 1^{er} janvier 2018 un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus et de le mettre en œuvre pour les autres cadres d'emplois au moment de la transposition correspondante ;
- de l'autoriser à fixer par arrêté individuel les montant d'IFSE et CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Adopté par 18 voix pour :

0 voix contre

3 abstentions (Chantal PUISSANT, Alain BERTES, Thierry QUEAU)

0 refus de vote.

DELIBERATION N°2017-98 : REGIME INDEMNITAIRE 2017

SERVICE ADMINISTRATIF: CREDIT GLOBAL ANNUEL:

Grade	Nb	PFR part fonctionnelle		PFR part résultats individuels			Total
		Coeff	Montant	Coeff	Montant		
Attaché pal	1	5.298	13 245.00	0.085	153.00		13 398.00
Attaché	1	5.505	9 634.00	0.095	152.00		9 786.00
Grade	Nb	IFTS		IEMP			
		Coeff	Montant	Coeff	Montant		
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	1	3.38	2 934.10	1.4	2 088.80		6 422.90
				0,94	1400		
Rédacteur	1			1.407	2 099.00	OUI	3 499.00
				0,938	1 400.00		
Grade	Nb	IAT		IEMP		IHTS (1)	
		Coeff	Montant	Coeff	Montant		
Adj admin ppal 1 ^{ère} cl	1	2.91	1 400.00			OUI	1 400.00
Adj Admin Princip.2 ^{ème} cl	2	2.95(x2)	2 800.00				2 800.00
	3	2.98(x3)	4 200.00	2.73 (x1)	4 044.00	OUI	8 244.00
Adj Admin (30h)	1	2.63	1 200.00			Oui	1 200.00
Adjoint Animation	1	3.07	1 400.00			OUI	1 400.00
Agent Social	1	3.07	1 400.00			OUI	1 400.00
Adj Admin.	4	3.07 (x4)	5 600.00			OUI	5 600.00
TOTAL	17		43 813.10		11 336.80		55 149.90

(1) rémunération des heures réellement effectuées et non récupérées, dans la limite de 25h par mois et par agent.

SERVICES ECOLE – ENFANCE JEUNESSE – CULTUREL : CREDIT GLOBAL ANNUEL :

Grade	Nb	IAT		IEMP		IHTS (1)	IFRSTS		TOTAL
		Taux	Montant	Taux	Montant		Taux	Montant	
ECOLE MATERNELLE									
ATSEM ppal 2eme cl	2	2.94	2 800.00			OUI			2 800.00
Adjoint d'Anim	1	3.07	1 400.00			OUI			1 400.00
Adjoint d'anim (30 h)	2	2.64	2 800.00			OUI			2 800.00
Adjoint Tech.ppal 2 ^{ème} cl	1	2.97	1 400.00			OUI			1 400.00
Adj Technique	4	3.07	5 600.00			OUI			5 600.00
Adj Technique. (30h)	2	2.64	2 400.00			OUI			2 400.00
TOTAL	12		16 400.00						16 400.00
ENFANCE-JEUNESSE- CRECHE									
Assistant Soc Educ Pal	1			1,339 1.148	1 632.24 1 400.00	NON	2.05	2 152.56	5 184.80
Adj Administratif	2	3,07 (x2) 2.37 (x1)	2 800.00 1 080.07	0,521 (x1)	600.71	OUI			4 480.78
Adj d'Animation ppal 2 ^{ème} cl	6	2.97 (x6)	8 400.00	1,52(x5)	8 762.80	OUI			17 162.80
Adjoint d'Animation ppal 2 ^{ème} cl (30h)	1	2.55	1 200.00	1.302	1 502.04	OUI			2 702.04
Adjoints d'Anim	6	3.07 (x6)	8 400.00	1,52 (x4)	7 010.24	OUI			15 410.24
Adj d'Anim (30 h)	2	2.64 (x2)	2 400.00			OUI			2 400.00
Adj d'Anim (28h)	2	2.46	2 240.00			OUI			2 240.00
Adj d'Anim (22 h)	1	1.93	880.00			OUI			880.00
Adj d'Anim (20 h)	1	1.75	800.00			OUI			800.00
TOTAL	22		28 200.07		20 908.03			2152.56	51 260.66
ENTRETIEN RESTAURATION									
Adj.Tech.ppal 2 ^{ème} classe	1	2.97	1 400.00			OUI			1 400.00
Adj Tech (30h)	6	2.64	7 200.00			OUI			7 200.00
Adj.Tech ppal 2 ^{ème} classe (28 H)	1	2.38	1 120.00			OUI			1 120.00
Adj Tech (28h)	3	2.46	3 360.00			OUI			3 360.00
Adj Tech (26h)	1	2.28	1 040.00			OUI			1 040.00
Adj Tech (20h)	1	1.75	800.00			OUI			800.00
TOTAL	13		14 920.00						14 920.00

(1) rémunération des heures réellement effectuées et non récupérées, dans la limite de 25h par mois et par agent.

SERVICE POLICE : CREDIT GLOBAL ANNUEL :

Grade	Nb	Indemnité spéciale mensuelle de fonction		IAT		IHTS (1)	Total
		Taux	Montant au 31/10/2017	Coeff	Montant		
Chef de service de police municipale principal 2 ^{ème} classe	1	27,8	6174.84			OUI	6 174.84
Chef de police municipale	1	20	5 027.16	3.27 2,857	1 602.60 1 400.00	OUI	8 029.76
Gardien-Brigadier	2	18	3 846.24	2.95	1 400.00	OUI	5 246.24
			3 471.84	3.40 2.98	1 560.00 1 400.00		6 431.84
Adjoint Tech principal 2 ^{ème} cl ASVP	1			2.95	1 400.00	OUI	1 400.00
TOTAL	5		18 520.08		8 762.60		27 282.68

(1) rémunération des heures réellement effectuées et non récupérées, dans la limite de 25h par mois et par agent.

SERVICE TECHNIQUE – ESPACES VERTS : CREDIT GLOBAL ANNUEL :

Grade	Nb	PSR		ISS		Astreinte	IHTS (1)	Total
		Coeff	Montant	Coeff	Montant			
Technicien principal 1 ^{er} classe	1	1.33	1 860.00	0,375 0.215	2 442.84 1 400.00		OUI	5704.88
Grade	Nb	IAT		IEMP		Astreinte	IHTS (1)	Total
		Coeff	Montant	Coeff	Montant			
Agent de maîtrise ppal	1	2.82	1 400.00	1.45	1 745.76	955.20	OUI	4 100.96
Agent de Maîtrise	1	2.95	1 400.00	2.28	2 745.00		OUI	4 145.00
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} class	2	2.95 (x2)	2 800.00			955.20	OUI	6 155.20
		5.05(x1)	2 400.00					
	2	2.99 (x2) 2.55 (x2)	2 800.00 2 400.00			1 910.40	OUI	7 110.40
Adjoint Technique	12	3.08 (x12)	16 800.00			4 457.60	OUI	23 057.60
		1.32 (x3)	1 800.00					
TOTAL	18		33 662.04		8 333.60	8 278.40		50 274.04

(1) rémunération des heures réellement effectuées et non récupérées, dans la limite de 25h par mois et par agent.

Adopté par 18 voix pour :

0 voix contre

3 abstentions (Chantal PUISSANT, Alain BERTES, Thierry QUEAU)

0 refus de vote.

DELIBERATION N°2017-99 : OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2018

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts

au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».

Ainsi, considérant en effet qu'il convient d'être en capacité d'honorer les dépenses urgentes et de respecter la continuité des paiements entre le 1^{er} janvier 2018 et le vote du budget, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation d'une ouverture de crédits aux chapitres d'investissement suivants, dans la limite réglementaire du quart des crédits ouverts au budget 2017 :

Chapitre	Libellé	Rappel Budget 2017	Autorisations sollicitées
20	Immobilisations incorporelles	105 160.80 €	26 290.20€
art.202	Frais doc. Urbanisme, numérisation	48 420.80 €	12 105.20 €
art.2031	Frais d'études	33 000.00 €	8 250.00 €
art.2033	Frais d'insertion	1 500.00€	375.00 €
art.2051	Concessions et droits similaires	22 240.00 €	5 560.00 €
21	Immobilisations corporelles	1 175 135,90 €	293 783,97 €
art.2111	Terrains nus	25 000,00 €	6 250,00 €
art.2115	Terrains bâtis	238 000,00 €	59 500,00 €
art.2121	Plantations d'arbres	4 767,88 €	1 191,97 €
art.2128	Autres agencements. et aménagements.	44 450,59 €	11 112,65 €
art.21311	Hôtel de ville	1 000,00 €	250,00 €
art.21312	Bâtiments scolaires	35 501.09€	8 875,27 €
art.21316	Equipements du cimetière	4 256,87 €	1 064,22 €
art.21318	Autres bâtiments publics	106 100,00 €	26 525,00 €
art.2135	Installations générales et agencements	25 124,20 €	6 281,05 €
art.2151	Réseaux de voirie	200 026,86 €	50 006,71 €
art.21531	Réseaux d'adduction d'eau	225 000,00 €	56 250,00 €
art.21534	Réseaux d'électrification	40 615,00 €	10 153,75 €
art.21538	Autres réseaux	2 316,00 €	579,00 €
art.21571	Matériel roulant - Voirie	97 641,34 €	24 410,33 €
art.21578	Autre matériel et outillage	30 086,83 €	7 521,71 €
art.2158	Autres installations matériels	7 674,81 €	1 918,70 €
art.2181	Installations générales. agencements. divers	6 595,20 €	1 648,80 €
art.2183	Matériel de bureau et info.	14 700,00 €	3 675,00 €
art.2184	Mobilier	9 374,40 €	2 343,60 €
art.2188	Autres immobilisations corporelles	56 904,83 €	14 226,21 €
23	Immobilisations en cours	2 920 960.80 €	730 240,20€ €
opération n°921	Revitalisation du Cœur de Ville	772 576.50 €	193 144,12 €
Opération n°923	Maison des associations	23 702,75 €	5 925,69 €
Opération n°926	Groupe Scolaire Mas de Peyre	846 688,00 €	211 672,00 €
Opération n°928	Création d'un Complexe tennistique	175 650,85 €	43 912,71 €
Opération n°929	Aires de jeux	44 722,70 €	11 180,68 €
Opération n°930	Salle des Sports	418 320,00 €	104 580,00 €

Opération n°931	Studium	40 000,00 €	10 000,00 €
Opération n°933	Eclairage Public	98 800,00 €	24 700,00 €
Opération n°934	Accessibilité	25 000,00 €	6 250,00 €
Opération n°935	Démolition du Château d'eau	75 000,00 €	18 750,00 €
Opération n°936	Salle polyvalente	225 500,00 €	56 375,00 €
Opération n°937	Travaux Multi site Voiries	175 000,00 €	43 750,00 €
	TOTAL OPERATIONS	2 920 960,80 €	730 240,20 €

Les dépenses seront inscrites au budget 2018.
Monsieur le Maire propose d'approuver cette autorisation.

Adopté par 18 voix pour :
0 voix contre
3 abstentions (Chantal PUISSANT, Alain BERTES, Thierry QUEAU)
0 refus de vote.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.